Observations du 21 mars 2017

From: Claude BILLANT
Sent: Tuesday, March 21, 2017 2:21 PM
To: Jean BERNARD-CHATELOT
Cc: jean@jeanvila.fr
Subject: RE: concession des plages

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je fais suite au message de Monsieur Vila en vous transmettant notre note commune sur le dossier d'enquête publique relatif au renouvellement de la concession des plages naturelles (2018-2029).

Nous vous serions reconnaissant de bien vouloir prendre en considération nos observations et nos demandes.

Je vous renouvelle également notre demande pour un rendez-vous le 19 avril prochain entre 14 h 30 et 17 h 30 en vue de vous présenter ces observations et propositions.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Claude Billant

claude.billant@hotmail.fr

Résidence Cap Riviera

La Grande Motte

15 mars 2017

OBSERVATIONS SUR
Le dossier d'enquête publique pour le renouvellement de la concession des plages naturelles (2018-2029)

°°°

Le dossier d'enquête publique mis en ligne sur le site de la Direction départementale des Territoires et de la Mer DDTM34 / Délégation à la mer et au littoral attire nos observations en qualité de riverains sur les points suivants :

- Environnement : confirmation des alertes exprimées par l'UDAP34 et la DREAL Occitanie sur le piétinement des dunes directement liés au mode d'exploitation des lots de plage avec activité accessoire de restauration.
- Stationnement : perturbation de l'ensemble des voiries et aires de repos dans un rayon de plus de 1km directement liée au fonctionnement des lots de plage avec activité accessoire de restauration. Ceci n'étant pas cité dans le dossier d'enquête.
- Bruit de voisinage : non prise en compte du décret N°2006-1099, non cité dans le dossier d'enquête.
- Vandalisme, directement associé au fonctionnement des lots de plage.

Nos observations portent particulièrement sur les lots 12 et 13, situés à proximité de notre résidence mais aussi d'un centre de vacances accueillant enfants et séniors .

Fonctionnement actuel des lots de plage

Les nouveaux lots 12 et 13 de la concession prévue correspondent aux lots 13 et 14 de l'actuelle concession. Ils sont actuellement dits à « vocation de location de matériel et grande buvette ». La nouvelle dénomination de cette vocation sera « location de matériel avec activité accessoire de restauration ».

La phrase que l'on trouve en 2.3 de la note de présentation ne peut que nous alarmer : *« Soyons clairs, la configuration de l'actuelle concession fonctionne et il serait une erreur d'en modifier le fond et la philosophie »*. Cela occulte les énormes dysfonctionnements actuels.

En période calme, « L'effet mer » et « La paillotte bambou » titulaires des actuels lots 13 et 14 posent en effet peu de problème ; Dans la journée les activités de plage sont de type familial et il y a peu de différence entre les plagistes hors lot et la clientèle de ces deux établissements. De même l'activité de restauration du soir, en période calme, est relativement correcte. Par contre, de nombreuses « soirées » sont « organisées» alternativement par ces deux établissements et aussi par « la voile bleue » (lot 15) un peu plus loin. La mairie accepte même des soirées dites spéciales encore plus redoutables. Les établissements émettent alors une musique très forte qui s'entend à l'intérieur de nos appartements. Le type de clientèle est totalement différent. Une foule compacte envahit les lieux. Le stationnement se fait de façon totalement anarchique, se déployant dans les rues alentour, dans les aires de repos, notamment celle des Alizés classée zone humide, à proximité immédiate de notre résidence. Cette clientèle comporte un nombre important de personnes inciviles qui crient, mettent leur autoradio à une sonorité maximale, se répandent dans les espaces naturels (dunes et roubine) pour usage de toilettes publiques. Il est fréquent de voir le mobilier urbain cassé après leur passage.

Aussi, la fréquentation indue des dunes à proximité de ces établissements est bien une réalité et directement liée à l'activité. Il suffit de constater que le faible nombre de sanitaires dans les établissements est totalement disproportionné par rapport à la foule qui fréquente les lieux lors de ces soirées pour comprendre qu'il n'y a pas d'autre choix que de se soulager sur la plage ou dans les dunes. Il n'y a d'ailleurs pas que l'aspect sanitaire qui conduit à piétiner les dunes...

La notion de stationnement intense est totalement irresponsable dans des lieux où l'usage riverain mérite une sérénité. Plusieurs de ces riverains sont aussi des touristes qui aspirent à des vacances tranquilles.

Le bruit produit par ces établissements par leur musique amplifiée dépasse considérablement les seuils imposés par le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 qui fixe aux établissements ayant une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir une émergence maximale de 3dB(A) en période nocturne. Le fait d'entendre ces établissements avec nos fenêtres et volets fermés, lesquels offrent une protection minimale de 30dB(A), montre à l'évidence que la réglementation n'est pas respectée. Ce décret n'est aucunement cité dans le dossier d'enquête. Il est toutefois fait référence à « l'arrêté municipal en vigueur relatif à la lutte contre les pollutions sonores et règlements à venir ». Cette prescription n'est pas explicitée alors que toutes les réglementations citées par ailleurs le sont. La référence de l'arrêté en

vigueur n'est pas donnée. **A minima la notion très importante d'émergence citée dans le décret et aussi dans l'arrêté municipal de 2008 mérite d'être clairement précisée, d'autant qu'elle n'est actuellement pas appliquée**. Une des modalités indispensables est de mesurer **devant huissier** (et si possible riverains) le niveau sonore ambiant hors période d'activité.

Le vandalisme produit par la clientèle de ces soirées conduit d'autre part à des nuisances pour les riverains et à de fortes dépenses pour la municipalité, payées par les impôts locaux. Ce coût aurait dû être analysé dans les calculs financiers, montant à l'évidence que le bénéfice pour la commune est très loin d'être idyllique.

Nous demandons en conséquence que soit clairement stipulé dans le cahier des charges une limitation claire de l'ampleur des soirées qui mettent à mal la légitime quiétude des riverains et que soit explicité dans le cahier des charges de la concession ainsi que dans les conventions d'exploitation la notion très importante d'émergence. Nous demandons que ces soirées soient formellement interdites.

Plusieurs paragraphes du dossier d'enquête nous interpellent :

Note de présentation

1.3 2.1 : *« Au regard de l'exposé de l'actuelle concession, on constate une certaine anticipation quant à la diversité dans les activités proposées au sein des lots de plage et une répartition des restaurants de plage (ouverts le soir) au plus loin des zones urbanisées (pour la majorité) pour limiter les nuisances sonores sur ces dernières. »* Ce n'est pas le cas pour les lots 12 et 13 proches des habitations

1.4 4.1 : *« Au regard du tableau ci-dessus, il apparait une bonne répartition des sanitaires et des douches publiques sur le littoral Grand Mottois. »* Il n'y a pas de sanitaires publics à proximité immédiate des lots 12 et 13.

1.4 4.4 *: « il apparait une suffisance en termes de sanitaires et de douches en raison d'une complémentarité entre :*
- *les sanitaires et douches publics existants ;*
- *les sanitaires et douches au sein de lots de plages ;*
- *les autres sanitaires et les douches implantés le long du linéaire (zone urbaine, club de voile, etc.). »*

On retrouve ces affirmations tout au long des pages

Il n'y a pas de sanitaires à proximité des lots 12 et 13 en dehors du poste de secours du grand travers, éloignés et insuffisants pour les soirées organisées.

1.4 5.1.1 *« Ces lignes de déplacement qui longent le littoral sont la pierre angulaire de l'accessibilité aux hauts de plages et par voie de fait aux plages elles-mêmes et aux lots à travers l'ensemble des accès aménagés. Il est possible de les rejoindre depuis :*
- *des aires de stationnement (mentionnées sur le plan de la concession) ; »* L'aire des Alizés, mentionnée sur le plan en aire de stationnement appartient au Conservatoire du littoral ; son utilisation, non gérée, lors des soirées trouble la quiétude du voisinage.

Cahier des charges de la concession

« la « restauration » est destinée à recevoir l'activité de commerce de restauration froide ou chaude avec ou sans service de table. Les activités «de restauration » ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel susvisée. Par ailleurs, la musique d'ambiance est autorisée, conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal en vigueur relatif à la lutte contre les pollutions sonores et règlements à venir. »
Le décret N°2006-1099 sur les bruits de voisinage n'est pas cité.

2.6 *: Conditions de fréquentation des plages / « Des exceptions restent toutefois possibles en cas de manifestations spécifiques et après accord du service gestionnaire du Domaine Public Maritime. »*
Cette liberté de manœuvre ne peut que nous inquiéter en considérant le laxisme actuel.

Jean VILA - Claude BILLANT

ANNEXE

Extraits du décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

« Art. R. 1334-31. - Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.
« Art. R. 1334-32. - Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.
« Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.
« Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.
« Art. R. 1334-33. - L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.
« Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles

s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :
« 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
« 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
« 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
« 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
« 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
« 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
« 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.
« Art. R. 1334-34. - L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.
« Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.
« Art. R. 1334-35. - Les mesures de bruit mentionnées à l'article R. 1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement.
« Art. R. 1334-36. - Si le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :
« 1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
« 2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
« 3° Un comportement anormalement bruyant.
« Art. R. 1334-37. - Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L. 571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article. »

From: Michel POMMEY
Sent: Tuesday, March 21, 2017 7:03 AM
To: jbernardchatelot
Cc: CS POSEIDON ; Marie-France Congras (Patrimoine Nature Grande Motte) ; CCalmon
Subject: Enquête publique Plages Privées

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique sur les Plages Privées, en tant que Président du Conseil Syndical de la Résidence : le POSEIDON, 136 Allée de l'Iliade, nous souhaitons vous faire part des problèmes liés à la plage privée : La Rose des Vents. (lot n° 10)

- Lors du renouvellement de la concession nous souhaiterions qu'elle soit déplacée vres l'est, afin de la situer entre notre immeuble et l'immeuble : les DUNES. Ou alors de la déplacer vers l'ouest afin qu'elle soit devant la placette, afin qu'elle ne gêne pas la vue que nous avons de nos loggias et terrasses des immeubles. Actuellement elle est située juste devant notre résidence. Surtout que la nouvelle concession aura une durée de 9 ans.

- Dans le cahier des charges, il y a une partie esthétique. Il faudrait que le concessionnaire vous soumette un projet clair, sympathique, attrayant, et que vous le fassiez respecter. En effet l'été dernier, nous avons eu devant les yeux une cabane de bidonville. Nous avons eu l'impression que le montage n'était pas terminé. Du sable avait été bougé pour le montage, et n'a pas été remis en place. On voyait les bois de maintien de la structure. Nous l'avons signalé aux services de la Mairie, mais il n'y a pas eu d'amélioration. La plage que nous avions devant nos yeux, n'était pas digne de La Grande Motte, et ne correspondait pas à l'image que Monsieur le Maire veut donner de sa commune.
Pour nous, elle ne correspondait pas à ce que nous avons lu dans le cahier des charges.

Je vous transmets les remarques de nombreux vacanciers et propriétaires.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos sincères salutations.

Michel POMMEY
Président du Conseil Syndical